

Département de l'Isère

Groupement d'Autorités Concédantes (suite à la dissolution du Syndicat GEBO)

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

Et

COMMUNAUTE de COMMUNES ENTRE BIEVRE et RHÔNE (EBER)

AVENANT N ° 4

**au contrat de délégation de service public d'exploitation du service
de l'eau potable de l'ex-syndicat Gerbey-Bourrassonnes**

Entre les soussignés,

Vienne Condrieu Agglomération représentée par Monsieur Thierry KOVACS, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du, désignée ci-après par le terme « VCA »,

Et,

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, représentée par Madame Sylvie DEZARNAUD, sa Présidente, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par la délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée ci-après par le terme «EBER»

Et

Suez Eau France SAS, désigné dans ce qui suit par « le Délégitaire », société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Madame Caroline DUPEUBLE, Directrice de l'agence Vallée du Rhône, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

il a été exposé ce qui suit :



Préambule

Par un contrat de Délégation de service public, signé le 30 décembre 2011, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gerbey-Bourrassonnes, ci-après appelé le Syndicat a confié à Suez Eau France, l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre syndical pour une durée de 12 ans. Le contrat qui a débuté le 1^{er} janvier 2012 s'achève donc le 31 décembre 2023.

Ce contrat a été modifié successivement par trois avenants :

- Avenant n°1 en date du 23/05/2013, ayant pour objet la mise en place de l'alerte fuite, la mise en œuvre de la réforme visant à la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux et la rémunération du délégataire ;
- Avenant n°2 en date du 28/03/2018, ayant pour objet la prise en charge de nouvelles installations, la révision de l'objectif de rendement de réseau, la prise en compte des lois Brottes et Hamon, la modification de la valeur du renouvellement patrimonial et la rémunération du délégataire ;
- Avenant n°3 en date du 27/02/2023, ayant pour objet la reprise du contrat par le groupement d'autorités concédantes formé de VCA et EBER suite à la dissolution du SIE Gerbey-Bourrassonnes au 31/12/2022 ;

Les deux collectivités (VCA et EBER) avaient validé le principe d'une reprise en régie de l'exploitation du service de l'eau sur leurs communes respectives à compter de la fin du contrat de délégation le 31/12/2023. La reprise en régie devait se faire à niveau de service constant, en particulier vis-à-vis de la télérelève et de l'alerte fuite.

Il apparait que cet objectif de maintien du niveau de qualité de service pour l'utilisateur ne peut pas être tenu pour des raisons techniques.

En effet, le délégataire a installé une infrastructure de communication qui nécessite de mettre en place un système de collecte, de transfert et d'intégration des données de la télérelève du parc des compteurs dans le logiciel de gestion des usagers de VCA et EBER puis de mettre ces informations à disposition des usagers par l'intermédiaire d'un portail abonné. En l'état, l'éditeur du logiciel de gestion clientèle connaît des soucis techniques importants et n'a toujours pas fini de mettre en place le portail abonné chez VCA à destination des usagers de la régie (commande passée il y a un an) et ce malgré de multiples relances de la part des services de VCA.

C'est pourquoi, partant de ce constat, et après une première analyse juridique du contrat de délégation, EBER et VCA souhaitent prolonger le contrat d'une année au regard des dispositions des articles L3135-1 et R3135-1 et suivants du code de la commande publique relatives aux modifications des contrats de concession.

Par courrier du 25 octobre 2023, les services de la sous-préfecture ont informé l'Agglomération que cette modification pouvait être envisagée.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 4 - Investissement sur domaine concédé

Il n'est pas prévu d'investissement sur le domaine concédé pour l'année supplémentaire du contrat. Par conséquent, la charge correspondante (9 401€/an, valeur 1/1/2012) telle que définie à l'annexe 2 du contrat initial sera déduite des charges supportées par le délégataire. Cette modification produira une réduction du prix de l'eau aux usagers détaillée à l'article 5 du présent avenant.

Article 5 - Rémunération du délégataire

Au vu des éléments contenus dans les précédents articles, la rémunération de la part variable du délégataire est révisée.

La part variable délégataire est fixée à 0.6416 (en valeur d'origine) au 1^{er} mars 2024.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutes les clauses du contrat et de ses avenants subséquents, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Fait en 3 exemplaires à, le

Pour Vienne Condrieu Agglomération,
Le Président,

Thierry KOVACS

Pour la Communauté de Communes
Entre Bièvre et Rhône,
La Présidente,

Sylvie DEZARNAUD

Pour le Délégataire,
La Directrice de l'Agence
Vallée du Rhône,

Caroline DUPEUBLE